

Loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public

du 10 septembre 2010

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 41 chiffre 4, 42 alinéa 1 et 60ss de la Constitution cantonale;

vu la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*¹

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi fixe le traitement:

- a) des autorités judiciaires instituées par la loi sur l'organisation de la Justice;
- b) des greffiers des autorités judiciaires;
- c) des représentants du ministère public institués par la loi sur l'organisation de la Justice.

² Les traitements du personnel de chancellerie ainsi que du personnel auxiliaire sont arrêtés conformément à l'échelle des traitements du personnel de l'Etat, sur préavis de la commission de classification au sens de l'article 7 de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais dont la composition est complétée par un représentant du Tribunal cantonal et du ministère public.

³ Ces traitements sont payés par la caisse d'Etat.

⁴ La rémunération des juges de commune et des greffiers de cette autorité est arrêtée par le conseil municipal; elle est à la charge de la commune.²

Art. 2 Juges cantonaux

¹ Les juges cantonaux perçoivent un traitement annuel calculé selon un système forfaitaire, dont le montant est arrêté dans l'annexe 1 à la présente loi.

² Le président du Tribunal cantonal perçoit une rémunération annuelle forfaitaire supplémentaire de 5'000 francs, indexée.

³ Le président du Tribunal cantonal reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2'000 francs; les autres membres, une indemnité annuelle de 1'200 francs.

Art. 3 Magistrats judiciaires de première instance

¹ Les juges de district, les juges des mineurs, les juges des mesures de contrainte et les juges de l'application des peines et mesures perçoivent un traitement annuel calculé selon un système progressif identique, fixé dans une échelle des traitements arrêtée dans l'annexe 2 à la présente loi.

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

173.12

- 2 -

²La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum correspond à 25 parts d'expérience, dont les 15 premières sont de deux pour cent chacune et les 10 suivantes d'un pour cent chacune.

³Le magistrat de première instance reçoit chaque année une part d'expérience.

⁴Lors de l'engagement d'un magistrat de première instance, l'autorité de nomination fixe le nombre de parts d'expérience, compte tenu de la nature et de la durée de l'activité professionnelle antérieure.

⁵Les magistrats de première instance reçoivent, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'000 francs.

⁶Les magistrats astreints à des services de piquet en dehors des heures ordinaires de travail perçoivent une indemnité forfaitaire de 150 francs par semaine.

Art. 4 Doyens des tribunaux de première instance

Les doyens d'un tribunal de première instance perçoivent le traitement annuel d'un magistrat judiciaire de première instance, majoré d'une rémunération annuelle forfaitaire de 5'000 francs, indexée.

Art. 5 Greffiers du Tribunal cantonal

¹Les greffiers I et II du Tribunal cantonal perçoivent un traitement annuel calculé selon un système progressif fixé dans une échelle des traitements arrêtée dans l'annexe 2 à la présente loi.

²Une directive du Tribunal cantonal règle la carrière des greffiers.

³La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum correspond à 25 parts d'expérience, dont les 15 premières sont de deux pour cent chacune et les 10 suivantes d'un pour cent chacune.

⁴Le greffier reçoit chaque année une part d'expérience.

⁵En cas d'insuffisance, l'autorité de nomination peut réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

⁶Lors de l'engagement d'un greffier bénéficiant d'une expérience professionnelle, l'autorité de nomination fixe le nombre de parts d'expérience initial, compte tenu de la nature et de la durée de l'activité antérieure.

Art. 6 Greffiers des magistrats judiciaires de première instance

¹Les greffiers I et II des tribunaux de première instance perçoivent un traitement annuel calculé selon un système progressif fixé dans une échelle des traitements arrêtée dans l'annexe 2 à la présente loi.

²Une directive du Tribunal cantonal règle la carrière des greffiers.

³Sont applicables, en ce qui concerne les parts d'expérience, les mêmes règles que celles posées par l'article 5.

Art. 7 Ministère public

¹Le traitement annuel du procureur général est le même que celui d'un juge cantonal.

²Le procureur général perçoit une rémunération annuelle forfaitaire supplémentaire de 5'000 francs, indexée.

³ Le traitement annuel du procureur général adjoint et des premiers procureurs est le même que celui du doyen d'un tribunal de première instance.

⁴ Le traitement annuel du procureur est le même que celui d'un magistrat judiciaire de première instance.

⁵ Le traitement annuel des substituts I et II est fixé conformément à l'article 5.

Art. 8 Juges cantonaux suppléants

¹ Les juges cantonaux suppléants perçoivent les indemnités suivantes, en sus de l'indemnité de déplacement:

- a) 700 francs par jour;
- b) 350 francs par demi-journée;
- c) 80 francs par heure, jusqu'à concurrence de trois heures.

² Il est alloué, en sus, une indemnité de 700 francs à 2700 francs au juge rapporteur.

³ Lorsque la charge de suppléant est exercée par un magistrat judiciaire de première instance ou un greffier, l'indemnité est réduite de moitié.

⁴ Le Tribunal cantonal fixe les indemnités de suppléance et peut, dans des cas particuliers, allouer des indemnités supérieures ou une indemnité annuelle forfaitaire, ne dépassant toutefois pas, y compris le traitement de base, le traitement d'un juge cantonal.

Art. 9 Suppléants des magistrats judiciaires de première instance et des représentants du ministère public

¹ Les suppléants des magistrats judiciaires de première instance, les assesseurs et les procureurs extraordinaires perçoivent les indemnités suivantes, en sus de l'indemnité de déplacement:

- a) 500 francs par jour;
- b) 300 francs par demi-journée;
- c) 70 francs par heure, jusqu'à concurrence de trois heures.

² Il est alloué, en sus, une indemnité de 200 francs à 1'400 francs pour la rédaction d'un rapport ou d'un jugement.

³ Le Tribunal cantonal respectivement le bureau du ministère public fixent les indemnités de suppléance ou de remplacement.

⁴ Un greffier juge suppléant ou assesseur, nommé par le Tribunal cantonal, perçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 4'000 francs; le Tribunal cantonal peut allouer, compte tenu des tâches juridictionnelles attribuées au greffier concerné, des indemnités supérieures, ne dépassant toutefois pas, y compris le traitement de base, le traitement d'un greffier I du Tribunal cantonal.

Art. 10 Greffiers remplaçants

Le Tribunal cantonal fixe le traitement des greffiers remplaçants en fonction de leur compétence et de leur expérience, sans toutefois dépasser la classe de traitement d'un greffier I du Tribunal cantonal.

173.12

- 4 -

Art. 11 Stagiaires

¹ Les juristes effectuant un stage d'au moins six mois auprès d'un tribunal du canton ou d'un office du ministère public bénéficient d'une indemnité mensuelle de 1'500 francs au minimum et de 3'400 francs au maximum. Ce maximum est de 5'400 francs au Tribunal cantonal.

² Le montant de l'indemnité mensuelle est fixé:

- a) par le Tribunal cantonal, sur la base d'un préavis éventuel du doyen du tribunal de première instance;
- b) par le procureur général, sur la base d'un préavis éventuel du premier procureur.

Art. 12 Indemnités de déplacement

Les autorités judiciaires, les greffiers et les représentants du ministère public perçoivent les mêmes indemnités de déplacement que celles allouées au personnel de l'Etat.

Art. 13 Note de frais

¹ Les indemnités de déplacement sont payées par la caisse d'Etat sur la base d'une note de frais établie mensuellement.

² La note de frais est adressée, en double exemplaire:

- a) pour chaque tribunal, au Tribunal cantonal;
- b) pour chaque office du ministère public, au procureur général.

Art. 14 Dispositions diverses

¹ Le traitement annuel est versé sous forme de douze mensualités auxquelles s'ajoute un 13^e salaire correspondant à une mensualité et versé au mois de décembre.

² Les traitements annuels prévus par la présente loi correspondent à 103,6 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1er janvier 2010.

³ Les indemnités prévues aux articles 3 alinéa 6, 8, 9 et 11 sont adaptées lors de chaque variation de 5 points, à la hausse, de l'indice suisse des prix à la consommation (référence indice 2010:103,6).

⁴ Les autorités judiciaires, les greffiers et les représentants du ministère public perçoivent, en sus du traitement de base, les allocations sociales, le renchérissement et le traitement en cas de maladie, conformément aux dispositions valant pour le personnel de l'Etat.

⁵ Aux greffiers s'appliquent en sus par analogie les dispositions concernant le personnel de l'Etat et traitant des paliers d'attente, de la réduction d'activité, de l'indemnité en capital et de l'octroi de jours chômés supplémentaires.

Art. 15 Droit transitoire

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public engagés à plein temps ou à temps partiel sous le régime du traitement forfaitaire restent soumis à ce système salarial au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) le procureur général perçoit le traitement annuel alloué à un juge cantonal;

b) le doyen d'un tribunal de première instance, le procureur général adjoint et les premiers procureurs perçoivent la rémunération annuelle forfaitaire prévue dans la présente loi.

³Le traitement des greffiers I du Tribunal cantonal, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure régi par les anciennes dispositions.

⁴L'indemnité pour service de piquet au sens de l'article 3 alinéa 6 n'est pas versée aux magistrats dont l'âge ordinaire de retraite demeure fixé à 60 ans.

Art. 16 Modifications du droit en vigueur - Prévoyance professionnelle

1. La loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire, et du ministère public du 23 juin 1999 est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 3 Magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public et chancelier d'Etat

³Eu égard au caractère non évolutif du système de traitement de certaines catégories de magistrats, il sera effectué, pour celles-ci, une réduction adéquate sur le taux de cotisation par rapport à celui valant pour les autres as-surés.

2. La loi régissant les institutions étatiques de prévoyance du 12 octobre 2006 est modifiée comme il suit:

Art. 15 al. 1 Age ordinaire de la retraite

¹L'âge ordinaire de la retraite est fixé à 62 ans pour tous les assurés, à l'exception du personnel des établissements pénitentiaires et de la police cantonale, pour lequel l'âge de la retraite est fixé à 60 ans.

Art. 17 al. 1 Cotisations des employeurs

¹Les taux des cotisations ordinaires des employeurs sont fixés comme suit:

a) âge ordinaire de retraite de 62 ans: 11.7 pour cent, respectivement 11.1 pour cent pour les juges cantonaux et le procureur général;

b) âge ordinaire de retraite de 60 ans: 13.3 pour cent.

Art. 18 Cotisation des assurés

Les taux des cotisations des assurés sont fixés comme suit:

a) âge ordinaire de retraite de 62 ans: 8.8 pour cent, respectivement 8.4 pour cent pour les juges cantonaux et le procureur général;

b) âge ordinaire de retraite de 60 ans: 9.8 pour cent.

Art. 17 Droit transitoire concernant la prévoyance professionnelle

¹L'âge ordinaire de retraite de 60 ans est maintenu pour les juges des mineurs en fonction, âgés de 55 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que pour les juges d'instruction en fonction, âgés de 55 ans révolus lors de l'entrée en vigueur, et transférés à une fonction de représentant du ministère public, de juge d'application des peines ou de juge des mesures de contrainte.

²Pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public demeurant soumis au système du traitement forfaitaire conformément à l'article 15 alinéa 1, les taux des cotisations en matière de prévoyance professionnelle sont fixés comme il suit:

173.12

- 6 -

- a) âge ordinaire de retraite de 62 ans: 11,1 pour cent pour les cotisations de l'employeur, et 8,4 pour cent pour les cotisations des assurés;
- b) âge ordinaire de retraite de 60 ans: 12,7 pour cent pour les cotisations de l'employeur, et 9,4 pour cent pour les cotisations des assurés.

Art. 18 Dispositions finales

¹ Sous réserve des dispositions visées par le droit transitoire, toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, en particulier la loi fixant le traitement des autorités judiciaires du 28 mai 1980.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2010.

Le président du Grand Conseil: **Jean-François Copt**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
	BO No 52/2010	1.01.2011
² Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi modifiant le droit applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit cantonal et communal, et au prononcé des amendes d'ordre du 13.09.2012	BO No 39/2012	1.01.2013

Annexe 1

Echelle des traitements des autorités judiciaires et des représentants du ministère public

Indice de stabilisation: 103.6 points

Fonction	Salaire annuel (y compris le 13e salaire mensuel)
Président du Tribunal cantonal *	201'158.75
Juge cantonal	201'158.75
Procureur général *	201'158.75
* Majoration	Le titulaire de cette fonction bénéficie d'une rémunération annuelle forfaitaire supplémentaire de Fr. 5'000.-, soumise à indexation

Annexe 2

Echelle des traitements des autorités judiciaires et des représentants du ministère public

Indice de stabilisation: 103.6 points

Fonction	Salaire annuel (y compris le 13e salaire mensuel)	
	minimum	maximum
<u>Tribunal cantonal</u>		
Greffier I (classe 2)	123'483.10	172'876.35
Greffier II (classe 3)	119'423.85	167'193.40
<u>Tribunal de première instance</u>		
Doyen d'un tribunal de première instance *	135'344.40	189'481.90
Juge de district	135'344.40	189'481.90
Juge des mineurs	135'344.40	189'481.90
Juge des mesures de contrainte	135'344.40	189'481.90
Juge de l'application des peines et mesures	135'344.40	189'481.90
Greffier I (classe 4)	115'499.15	161'698.80
Greffier II (classe 5)	111'699.90	156'379.85
<u>Ministère public</u>		
Procureur général adjoint *	135'344.40	189'481.90
Premier procureur *	135'344.40	189'481.90
Procureur	135'344.40	189'481.90
Substitut I (classe 2)	123'483.10	172'876.35
Substitut II (classe 3)	119'423.85	167'193.40
* Majoration	Les titulaires de ces fonctions bénéficient d'une rémunération annuelle for-faitaire supplémentaire de Fr. 5'000.-, soumise à indexation	